

DEPARTEMENT DU VAR

ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A

**DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE n° 1 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME POUR LA CREATION D'UN PARC
PHOTOVOLTAIQUE AU LIEU-DIT THEMES SUR LA COMMUNE DE BESSE-
SUR-ISSOLE**

Du 23 juin 2025 au 25 juillet 2025 (inclus)

RAPPORT D'ENQUETE

Olivier VILLEDIEU DE TORCY COMMISSAIRE ENQUETEUR

Destinataires ; Maire de Besse-sur-Issole – Préfet du Var- Président Tribunal Administratif de Toulon

Je soussigné Olivier Villedieu de Torcy ai été désigné comme commissaire enquêteur par le magistrat en charge des enquêtes publiques du Tribunal Administratif de Toulon par décision N° E2500041 du 28 mai 2025 vu la demande de Monsieur le Maire de Besse-sur-Issole enregistrée le 09 mai 2025.

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté du Maire de Besse-sur-Issole n°URB 02-2025 du 02 juin 2025.

Table des matières

CHAPITRE 1 - LA PROCEDURE	4
1.1 L'objet de l'enquête publique.....	4
1.2 Le cadre juridique de l'enquête publique.....	4
1.2.1 Le champ d'application de la déclaration de projet	4
1.2.2 La déclaration de projet emportant modification des documents d'urbanisme	5
1.2.3 La compatibilité avec les documents de rang supérieur.....	6
1.3 La description du projet de mise en compatibilité du PLU	6
1.4 L'intérêt général du projet.....	7
CHAPITRE 2 LE PROJET PHOTOVOLTAÏQUE	8
2.1 La présentation du projet "Thèmes"	8
2.1.1 L'opérateur privé.....	8
2.1.2 Le contexte local	8
2.1.3 La localisation du projet	8
2.1.4 Caractéristiques techniques du parc photovoltaïque "Thèmes"	8
2.1.5 Le chantier	8
2.2 Etat initial de l'environnement.....	9
2.2.1 Domaines généraux	9
2.2.2 Espaces naturels et biodiversité.....	10
2.2.3 Expertise écologique	10
2.2.4 Espaces agricoles et forestiers.....	12
2.2.5 Délimitation du projet.....	13
2.3.1 Choix du site de projet.....	13
2.3.2 Prise en compte des enjeux incidences et évitements/réductions.....	13
2.3.3 Incidences de la mise en compatibilité du PLU sur les risques et les nuisances.....	13
CHAPITRE 3 L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE	14
3.1 L'organisation de l'enquête	14
3.1.1 La désignation du Commissaire Enquêteur (CE)	14
3.1.2 La préparation de l'enquête par le CE.....	14

3.2 La concertation avec le public.....	14
3.3 Les mesures de publicité	14
3.4 La visite des lieux.....	15
3.5 Le déroulement de l'enquête publique.....	15
3.6 La clôture de l'enquête publique.....	16
3.7 Les Contacts	16
3.8 Le procès-verbal de synthèse des observations et les réponses de la commune réponse	16
CHAPITRE 4 L'ANALYSE DU DOSSIER, DES AVIS ET DES OBSERVATIONS	16
4.1 La composition du dossier d'enquête	16
4.2 Analyse du dossier.....	17
4.3 Avis des Personnes Publiques.....	18
4.4 MRAe PACA.....	18
4.5 La contribution publique	19
4.5.1 Généralités.....	19
4.5.2 Liste thématique	19
4.5.3 Remarques générales du commissaire enquêteur	27
4.6 Recommandation du commissaire enquêteur.....	28
CHAPITRE 5 CONCLUSION GENERALE DU RAPPORT	29

CHAPITRE 1 - LA PROCEDURE

1.1 L'objet de l'enquête publique

Cette enquête publique concerne la déclaration de projet d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit "Thèmes" emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur la commune de Besse-sur-Issole, située dans le département du Var, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA).

Elle porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence (L. 153-54-1° du code de l'urbanisme). Elle ne concerne pas le défrichement du site ni le permis de construire du projet qui feront l'objet d'enquêtes publiques propres.

L'initiative de la mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du PLU incombe à la commune, compétente en matière d'urbanisme, propriétaire du terrain d'assiette du parc photovoltaïque, organisatrice de l'enquête publique, également instance décisionnelle du projet (porté par un opérateur privé).

Elle est réalisée par cette collectivité locale (L. 153-55-2° du code de l'urbanisme) et dans les conditions d'organisation dictées communément par le code de l'environnement (parties législative et réglementaire – section et sous-section intitulées "procédure et déroulement de l'enquête publique").

1.2 Le cadre juridique de l'enquête publique

Rappel des dispositions communes aux enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement, encadrées par le Code de l'Environnement et notamment son Article L123-1 :

"L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision."

1.2.1 Le champ d'application de la déclaration de projet

Cette procédure de déclaration d'intérêt général qui a été étendue aux programmes de construction d'initiative privée, relève du choix de la personne publique et du pétitionnaire privé ; il s'agit en effet d'un dispositif facultatif.

Le champ législatif et réglementaire repose sur le Code de l'Urbanisme (CU).

La déclaration de projet codifiée à l'article L 300-6 du Code de l'Urbanisme permet aux collectivités locales de disposer d'un instrument d'adaptation simple et accéléré des documents d'urbanisme, applicable indifféremment aux actions, opérations ou programmes de constructions publics privés et qui, bien qu'étant conduits par des opérateurs privés, n'en sont

pas moins d'intérêt général.

Article L 300-6 du CU précise notamment que (extraits) :

"L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction ou de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L.212-2 du code de l'énergie, y compris leurs ouvrages de raccordement ou de distribution de l'électricité .

Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 du code de l'urbanisme sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme".

La réalisation d'un parc photovoltaïque se doit d'être compatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur dans la commune. En cas d'incompatibilité, lorsque des évolutions du document d'urbanisme sont rendues nécessaires par ce projet d'intérêt général et que l'objet de l'évolution est strictement limité à ce seul projet, la procédure par déclaration de projet s'applique, comme dans le cas présent.

1.2.2 La déclaration de projet emportant modification des documents d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme est régi par les dispositions du Code de l'Urbanisme (CU), principalement les articles L 151-1 à L 154-4 et R 151-1 à R 153-22. Sa mise en compatibilité avec une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet est effectuée conformément à l'article L153-54 du CU :

"Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ; 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint".

Autre disposition commune au PLU :

Dans ce type de procédure, l'évaluation environnementale est régie par les dispositions du CU ; l'article R104-8-1° stipule notamment (extrait) :

"Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion : 1° de leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et

du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement".

1.2.3 La compatibilité avec les documents de rang supérieur

La modification simplifiée du PLU doit être compatible avec les orientations et les objectifs du :

- Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE),
- Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) bassin Rhône- Méditerranée
- Schéma Régional Climat Air Energie PACA (SRCAE),
- Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables PACA
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Cœur du Var,
- Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) Cœur du Var

Par ailleurs, cette doctrine régionale est complétée par le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en PACA (DREAL),

1.3 La description du projet de mise en compatibilité du PLU

La commune de Besse-sur-Issole dispose d'un PLU approuvé le 21 février 2018. Un PLU définit communément le droit des sols applicable pour chaque terrain et détermine les orientations générales d'aménagement ainsi que les règles générales d'utilisation des sols.

La mesure 4 de l'orientation 2 du PADD du PLU prescrit de pérenniser les espaces dédiés aux énergies renouvelables. La commune a entrepris une révision de son PLU par délibération du 19 juin 2024, en mentionnant explicitement comme nouvel objectif du PADD de "permettre le développement des énergies renouvelables".

Par déclinaison de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, la commune a, par délibération du 14 décembre 2023 et après concertation publique, identifié sur le secteur de Thèmes un périmètre de développement du photovoltaïque au sol.

C'est dans ce cadre que la commune a décidé d'entreprendre sans plus attendre la réalisation d'un parc photovoltaïque sur ce site.

Le conseil municipal, par délibération n° 49-24 du 12 septembre 2024 valant déclaration d'intention, a décidé de lancer la procédure de déclaration de projet de parc photovoltaïque au lieu-dit "Thèmes", emportant mise en compatibilité du PLU.

Les terrains d'assiette du projet sont actuellement classés au PLU en zone naturelle (N).

Pour mémoire, le règlement de l'actuel PLU définit les zones naturelles "N" comme :

"secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels".

Aussi, la réalisation de ce projet d'intérêt général implique-t-elle une mise en compatibilité du PLU de Besse-sur-Issole, menée par le biais d'une procédure dite de "déclaration de projet" conformément au code de l'urbanisme.

Les objectifs de la présente déclaration de projet sont :

- Reconnaître l'intérêt général du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur terrain communal porté par la société ENGIE Green, opérateur privé ;
- Permettre une évolution du PLU de Besse-sur-Issole pour autoriser la création d'un nouveau parc photovoltaïque sur le site retenu "Thèmes". La mise en compatibilité du PLU a pour effet :
- La création d'un secteur Npv "Thèmes" dans la zone N existante et son intégration aux règlement et plan de zonage,
- La création d'une OAP sectorielle (CU article R.151-6) pour encadrer l'aménagement du nouveau secteur Npv "Thèmes",

1.4 L'intérêt général du projet

L'intérêt général du présent projet repose sur :

- Une contribution nécessaire aux objectifs de transition énergétique aux échelles mondiale, européenne, régionale et départementale : le projet de parc photovoltaïque "Thèmes" participe à la réalisation de l'objectif européen de production d'énergie renouvelable de 42,5% à l'horizon 2030, traduit en France par la loi du 10 mars 2023 qui fixe un triplement de la production de l'énergie solaire en s'appuyant à 70% sur des dispositifs au sol. Il est demandé à la région PACA un effort particulier sur le solaire en raison de sa situation climatique. Dans le Var toutes les communautés n'atteignent pas la même autosuffisance énergétique, notamment les communes en bord de mer du fait des prescriptions de la loi Littoral.
- La contribution demandée aux communes de la communauté Cœur de Var : le PCAET approuvé en septembre 2022 fixe des objectifs quantitatifs, qualifiés de très ambitieux, de développement des énergies renouvelables avec des facteurs multiplicatifs par rapport à l'année 2012 de 5,6 pour 2023, 10,8 pour 2030 et 17.8 pour 2050. La production d'énergie reposant à 60% sur le solaire, c'est une augmentation de 150 MW qui est nécessaire. A sa mise en service, le parc de Thèmes produira 18,3 MWc soit 12,2 % de l'effort demandé.
- Les retombées économiques locales : la création d'une activité nouvelle génère des gains économiques notamment en matière d'emploi local et des revenus financiers pour la collectivité locale.
- La synthèse du justificatif mentionne en outre que
- Le projet contribue au déploiement des énergies renouvelables, donc à la lutte contre le réchauffement climatique qui a pour effet sur le long terme de préserver la biodiversité.
- Le projet répond à un intérêt public majeur indéniable en étant porteur en lui-même d'un intérêt environnemental
- Le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur

C'est dans ce cadre que Monsieur le Maire de Besse-sur-Issole a demandé à Mme le Président

du Tribunal Administratif de Toulon la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à la présente enquête publique.

CHAPITRE 2 LE PROJET PHOTOVOLTAÏQUE

2.1 La présentation du projet "Thèmes"

2.1.1 L'opérateur privé

Engie Green, filiale à 100% du Groupe ENGIE, est le leader français de l'éolien terrestre et de l'énergie photovoltaïque. La société a déjà réalisé au lieu-dit Narboussiers, à proximité immédiate du site, un parc photovoltaïque de 16.6 ha qu'elle exploite depuis 2014.

2.1.2 Le contexte local

La commune de Besse-sur-Issole (3719 ha – 3165 habitants) est traversée d'Ouest en Est par l'Issole, affluent de l'Argens, en partie médiane de son territoire au sein d'une vaste plaine bordée au Nord et au Sud par des espaces collinaires.

2.1.3 La localisation du projet

Le choix d'implantation du projet résulte d'une démarche itérative reposant sur l'analyse croisée de multiples critères paysagers, environnementaux, techniques de faisabilité, fonciers, etc...menée sur l'ensemble du territoire de la commune. Il est apparu que tous les espaces de la communes non contraints présentaient une topographie incompatible avec l'installation d'un parc photovoltaïque au sol.

Le projet est positionné sur la partie Sud- Ouest de la commune, sur le plateau collinaire "Thèmes". Il se situe dans un espace naturel, réservoir de biodiversité, à proximité immédiate d'un parc photovoltaïque existant.

2.1.4 Caractéristiques techniques du parc photovoltaïque "Thèmes"

Le parc est constitué de trois entités séparées représentant une surface clôturée totale de 16,1 ha pour une puissance produite d'environ 18,3 MWc.

L'énergie produite sera injectée dans le réseau public d'électricité par raccordement au réseau du parc photovoltaïque existant.

Les panneaux photovoltaïques composés de modules seront posés sur des structures inclinées à 20°, le bas se trouvant à 1m du sol. La solution retenue laisse entre et sous les panneaux une surface disponible pour la conquête de la végétation naturelle. Ils seront alignés en rangées Est-Ouest espacées en moyenne de 3 m.

Avec les panneaux le site accueillera des pistes périmétrales internes et externes, des postes de livraison, des postes de transformation, un réseau de câbles enterrés, des clôtures et des citernes de défense incendie.

Les services de secours et de lutte contre l'incendie utiliseront les accès, pistes et voies de retournement du site. Toutes les prescriptions concernant les centrales photovoltaïques au sol de la doctrine du SDIS83 seront respectées.

2.1.5 Le chantier

Le chantier de construction se déroulera en plusieurs phases sur une période de 8 à 10 mois.

Après le bornage des emprises, débiteront le défrichage et le débroussaillage (Obligations légales de débroussaillage OLD)).

Par la suite le périmètre sera clôturé et une base vie sera installée ; Commencera alors la réalisation des pistes, les travaux de terrassement nécessaires à la pose des structures, puis la fixation des panneaux. Enfin seront réalisés les raccordements électriques, la pose des câbles dans les tranchées, l'installation des postes de transformation, des boîtiers de commande et des équipements de supervision. Après raccordement au réseau, mise sous tension et essais de bon fonctionnement, le parc sera mis en service.

La phase exploitation

Une maintenance préventive sera mise en place afin d'optimiser la production d'énergie.

La centrale, sans gardiennage du site, sera équipée d'un dispositif permanent de vidéosurveillance et d'un système de télégestion de l'installation avec remontée de dysfonctionnements et réalisation d'opérations de maintenance corrective.

Les activités pendant la phase d'exploitation seront nombreuses : l'analyse des données enregistrées par la centrale, le contrôle visuel des modules et des structures, la détection éventuelle d'objets masquant les cellules, la tenue de la structure et des modules, les tests électriques, la vérification des connexions et des protections électriques, sans compter le maintien de l'intégrité des clôtures et l'entretien de la végétation. La durée d'exploitation est d'environ 30 ans.

La phase démantèlement

A l'issue de la phase d'exploitation, l'intégralité de l'installation sera démantelée. Tous les équipements seront recyclés selon les filières appropriées.

Le site sera remis en état. Les rehausses des bâtiments seront évacuées et les pistes créées seront décapées et nivelées par de la terre. La végétation pourra reprendre ses droits et permettre à tout l'espace de recouvrer un état naturel.

2.2 Etat initial de l'environnement

S'agissant d'un projet, l'évaluation environnementale prend la forme d'une étude d'impact dont le contenu est précisé aux articles R.122-4 et R.122-5 du code de l'environnement. Pour le projet "Thèmes", l'intégralité de l'étude d'impact n'est pas versée au dossier d'enquête.

2.2.1 Domaines généraux

L'état initial de l'environnement traite, d'abord à l'échelle de la commune puis à celle du périmètre du projet successivement de :

- la géologie : les reconnaissances terrain ont confirmé le lithologier attendu avec le limon argileux blocs calcaires
- la topographie : le site est implanté sur une zone de plateau avec une pente de 5% à 10 % selon les secteurs. Au nord et à l'est les pentes en bordures dépassent 20%

- l'hydrogéologie : le site se trouve hors des périmètres de protection des captages
- l'hydrologie : du site partent vers le Nord trois bassins versants, dont deux sont considérés comme cours d'eau, qui rejoignent l'Issole et un vers le sud (Grand Vallat). L'analyse de leur fonctionnement conclut à un enjeu faible en évitant les fortes pentes et en maintenant une végétation de type couvre-sol.

Les enjeux hydrauliques et hydrogéologiques sont présentés dans un tableau et cartographiés sur planche.

Une carte du site présente l'aléa ruissellement en fonction de la topographie.

- le climat : tableaux représentant la valeur moyenne des températures, précipitations ainsi que force et direction des vents
- le risque incendie : aléa très fort dans cette zone forestière
- les risques du sous-sol : commune non concernée par des mouvements de terrain. Risque de niveau moyen d'exposition au retrait-gonflement des argiles
- le risque inondation : Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de Besse-sur-Issole approuvé le 2 novembre 2023. Concerne l'Issole mais également trois vallons vers le sud en direction du site
- le risque sismique : zone de sismicité faible
- les paysages : l'analyse paysagère préconise de maintenir les rebords boisés du plateau de Thèmes sur les franges Nord du périmètre, préserver les versants Nord des Narboussiers et de la Grande Tête, arrière-plans visuels du Val d'Issole, préserver les versants autour du col de Thèmes pour limiter l'effet visuel cumulatif avec le parc existant, ménager un recul par rapport à la rupture de pente pour maintenir une frange arborée suffisante en bordure haute du plateau, limiter les terrassements.

Les enjeux paysagers et les préconisations sont présentés dans une planche légendée

- le patrimoine : pas d'éléments significatifs

2.2.2 Espaces naturels et biodiversité

Le plateau de Thèmes se situe au milieu de la ZNIEFF de type II "Barres et collines de Rocbaron et de Carnoules" d'une superficie de 1600 ha.

Cette zone est très mal connue en ce qui concerne sa flore et sa végétation.

Le secteur est jugé présentant un certain intérêt pour la faune mais reste peu connu des naturalistes. Il possède plusieurs espèces animales d'intérêt patrimonial dont deux déterminantes. Il est potentiellement très important pour la faune cavernicole locale ; Il abrite de façon certaine un Coléoptère et un Lépidoptère, endémiques des massifs calcaires.

Le site se trouve hors zone Natura 2000, hors zone humide, hors espaces naturels sensibles et n'est pas concerné par Plan National d'Actions vis-à-vis de la Tortue d'Herman. Au regard de la Trame Verte et Bleue le projet s'insère dans un réservoir de biodiversité.

2.2.3 Expertise écologique

Le bureau d'études ECOTER a été missionné pour la réalisation d'inventaires naturalistes et la définition des enjeux. Cette mission a mobilisé 10 experts sur les différentes thématiques (flore, oiseaux, reptiles, etc...) qui ont analysé le périmètre d'étude de 70 ha sur un total de 56,5 jours

et 15 nuits, à tous les périodes de l'année.

Les habitats naturels

Ils sont essentiellement constitués de Taillis de Chêne vert (69%) et de Garrigues à Cistes (18%) de niveau d'enjeu modéré ainsi que de Garrigues à Ciste blanc (11%) d'enjeu faible à modéré. Ces habitats sont indiqués sur l'aire d'étude et une planche en donne une représentation par niveau d'enjeu.

La flore

5 espèces bénéficiant d'un statut de protection réglementaire ou de rareté-menace ont été observées sur la zone d'étude immédiate. Le trèfle hérissé présente un enjeu majeur, l'Achillée visqueuse un enjeu fort, et deux autres un enjeu modéré. Toutes les espèces recensées sont répertoriées dans un tableau, localisées sur une planche représente leur localisation dans la zone d'étude par niveau d'enjeu.

Les oiseaux

Lors des prospections 64 espèces d'oiseaux ont été constatées. 13 espèces à enjeu notable ont été notées dans la zone d'étude ou à proximité. Elles sont listées dans un tableau. La Fauvette pitchou présente un enjeu fort. Le Chardonneret élégant, l'Engoulevent d'Europe, le Serin cini, et la Tourterelle des bois présentent un enjeu modéré. Ces (espèces sont des nicheurs probables sur le site. Les autres espèces dont certaines sont nicheuses certain ou probable présentent un enjeu faible. Les zones de présence et de nidification de ces espèces sont localisées sur une carte de la zone d'étude. La planche représentant l'enjeu oiseaux fait apparaître toute la zone en modéré sauf un enjeu fort correspondant à la Fauvette pitchou.

Les chiroptères

Au total 17 espèces de chauves-souris ont été identifiées dans la zone d'étude, ce qui représente une diversité importante. L'homogénéité des milieux et le faible nombre de gîtes favorables aux chiroptères en fait une zone relativement peu utilisée malgré la diversité observée.

Ces espèces transitent et chassent sur l'ensemble du site mais aucun gîte potentiel n'est suspecté.

Une carte double (partie ouest et partie est) indique les endroits où les différentes espèces ont été observées.

La planche représentant les enjeux délimite comme modéré les bandes OLD ainsi que les milieux débroussaillés le long de la falaise nord-ouest. Le reste de la zone est classé enjeu faible.

Les mammifères

10 espèces de mammifères ont été recensés sur la zone d'étude. La Genette d'Europe, protégée au niveau national, se trouve en forêts avec secteurs rocheux et présente un enjeu modéré. Le Loup gris, également protégé, se rencontre sur les pistes et le boisement, enjeu modéré. L'Ecureuil roux également protégé présente un enjeu faible et les autres mammifères de préoccupation mineure représentent un enjeu très faible.

La planche représentant les enjeux classe en modéré les secteurs boisés

Les reptiles

6 espèces de reptiles ont été observées. Cette bonne diversité est favorisée par les pierriers et les milieux semi-ouverts (OLD) Cependant le Lézard ocellé et la Tortue d'Herman n'ont pas été observés.

Les garrigues terrains de prédilection des reptiles présentent un enjeu fort pour celles qui sont d'un seul tenant en bordure des pistes et modéré pour celles qui sont parsemées dans la chênaie.

Les amphibiens

Deux espèces d'amphibiens ont été observées dans la zone d'étude ; le Crapaud épineux et le Pélodyte ponctué. On peut les trouver dans les mares temporaires l'est des bandes OLD en phase terrestre. Elles présentent respectivement un enjeu modéré et faible.

Les insectes et autres arthropodes

Au total 250 espèces d'insectes et autres arthropodes ont été recensées dans la zone d'étude lors des prospections ; cette diversité remarquable souligne l'intérêt de la zone d'étude à la fois sèche et de température médiane.

Parmi ces espèces 29 sont jugées remarquables et à enjeu notable de conservation.

On note que 2 espèces à enjeu fort observées en 2010 ont disparu.

Deux tableaux présentent ces espèces selon leur enjeux majeur, fort et modéré pour l'un, et modéré à faible pour l'autre.

On peut noter que la présence de ces insectes se concentre dans les milieux ouverts et pierreux. Le positionnement sur la carte des observations atteste bien de cette concentration ; Le Cryptos lobé présente quant à lui un enjeu fort dans toute la zone boisée au sud-est de la zone d'étude.

La planche représentant les enjeux indique bien un niveau majeur dans les garrigues en bordure des pistes, un niveau fort au sud-est de la zone et un niveau modéré dans les autres garrigues parsemant la zone d'étude.

La synthèse de l'expertise écologique récapitule en un tableau tous les enjeux identifiés ; La traduction de cette synthèse sur une planche fait apparaître un corridor central d'enjeu majeur (insectes), un prolongement en fourche vers l'ouest de ce corridor avec un niveau d'enjeu fort (reptiles). Dans le même temps la presque totalité de l'est de la zone d'étude est en enjeu fort (Cryptos lobé) ainsi que l'extrémité nord-ouest (Fauvette pitchou). Tout le reste de la zone est en enjeu modéré.

2.2.4 Espaces agricoles et forestiers

Le zone d'étude se situe entièrement au sein du périmètre de la forêt communale couvrant l'ensemble du plateau de Thèmes.

Une expertise forestière a été réalisée par le bureau d'études Alcina.

L'analyse des peuplements forestiers a été réalisée sur la base d'une photo-interprétation et

d'une validation de terrain réalisée en 2024. Lors du parcours 61 relevés ont été réalisés ce qui constitue une très forte pression d'inventaire. On recense approximativement 60 ha de chêne vert, 4 ha de pinède et 6 ha de garrigue. Sur la superficie du taillis de chêne vert presque la moitié a fait l'objet de coupes.

La forêt communale est couverte par un plan d'aménagement pour la période 2008-2027. L'un des objectifs assignés est la production, à terme, de bois de chauffage feuillu.

L'analyse forestière est complétée par une étude de la valeur foncière de la forêt. En valeur relative, seul le peuplement "futaie dense et jeune de pin d'Alep" présente un intérêt modéré, tous les autres ayant une note de production faible ou très faible.

En valeur technique, définie comme la somme de la valeur d'avenir, du fond et du capital cynégétique, seul le taillis de chêne sous futaie de pin d'Alep et, la futaie dense et jeune de pin d'Alep présentent un enjeu modéré. Tous les autres peuplements présentent un enjeu faible ou très faible.

Ainsi la production forestière est homogène et faible. Cela tient au faible niveau de fertilité des sols calcaires superficiels et sablonneux. Le capital bois sur pied justifie un faible niveau d'enjeu forestier. C'est la présence de pin d'Alep qui permet par endroits d'atteindre un niveau d'enjeu modéré.

2.2.5 Délimitation du projet

La superposition des planches "enjeux paysagers", "enjeux hydrauliques", "enjeux de la biodiversité" et "enjeux forestiers" fait apparaître trois zones où l'ensemble des enjeux ne sont que modérés. En évitant le reste de la zone d'étude, le projet s'inscrit à l'intérieur de 3 périmètres comprenant trois secteurs d'implantation de panneaux photovoltaïques, des pistes et des bandes OLD.

2.3 Evaluation environnementale et justifications des dispositions de la mise en compatibilité du PLU

2.3.1 Choix du site de projet

Sur la commune 75 % du territoire (espaces de réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, zones agricoles, zones inondables) le reste étant des espaces urbanisés ou bien à la topographie inadaptée. En déclinaison de la loi APER du 10 mars 2023, la commune a défini deux zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable : l'une de photovoltaïque en toiture dans des zones U et AU du PLU, l'autre de photovoltaïque au sol dans le secteur de Thèmes, à proximité immédiate d'un parc photovoltaïque existant.

2.3.2 Prise en compte des enjeux incidences et évitements/réductions

L'évaluation environnementale a abouti à la délimitation pour le parc photovoltaïque lui-même d'un périmètre de 16,1 ha évitant tout enjeu supérieur à modéré.

2.3.3 Incidences de la mise en compatibilité du PLU sur les risques et les nuisances

- risque inondation : évitement de tout secteur soumis au risque

- risque feu de forêt : réalisation d'une étude d'expertise à l'échelle du périmètre d'étude et prise en compte de la problématique incendie dans la délimitation du périmètre et la conception opérationnelle du projet (pistes)
- paysages : réalisation d'une expertise paysagère, caractérisation et hiérarchisation des enjeux, évitement des secteurs sensibles, définition d'une OAP imposant une préservation des sensibilités paysagères
- ressource en eau réalisation d'une expertise hydraulique et évitement des secteurs à enjeu supérieur ou égal à modéré.
- ressource en énergie : incidence non significative au regard de la production d'énergie renouvelable
- Natura 2000 : les sites Natura 2000 ne sont pas susceptibles d'être affectés par le projet.

CHAPITRE 3 L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 L'organisation de l'enquête

Les modalités de déroulement de l'enquête publique sont prescrites par l'arrêté n° URB 02-2025 en date du 02 juin 2025 de Mr le maire de Besse-sur-Issole.

3.1.1 La désignation du Commissaire Enquêteur (CE)

Par décision N° E25000041 / 83 du 25 mai 2025, Madame la Magistrate en charge des enquêtes publiques du Tribunal Administratif de Toulon a désigné M. Olivier VILLEDIEU DE TORCY comme commissaire enquêteur.

3.1.2 La préparation de l'enquête par le CE

Les modalités de l'enquête ont été définies lors d'une rencontre tenue en mairie le 19 mai 2025 sous la présidence de M. Mariani, adjoint à l'urbanisme.

Une présentation générale du projet a été faite à cette occasion en liaison avec le cabinet XG conseil.

3.2 La concertation avec le public

La réglementation n'impose pas que la présente procédure fasse l'objet d'une concertation préalable avec le public. Toutefois, une concertation du public a eu lieu en préalable à la décision de la commune de déclarer le plateau de "Thèmes" zone d'accélération de la production photovoltaïque. Le public a pu alors s'exprimer sur un registre dédié mis à disposition ou par courriel.

Dans ces conditions, le commissaire enquêteur n'a pas jugé nécessaire d'organiser une rencontre d'information et d'échange avec les Bessois.

3.3 Les mesures de publicité

L'avis d'enquête publique au format A3 sur papier de couleur jaune ainsi que l'arrêté du Maire prescrivant l'enquête ont été affichés en mairie ; ces mêmes avis d'enquête ont été affichés sur les panneaux d'informations municipales situés dans le village ainsi qu'au plateau de Thèmes et au début du chemin rural y accédant.

La réalité de cet affichage a été vérifiée par le commissaire enquêteur. Le rapport de constatation d'un agent assermenté en date du 10 juin 2025 atteste photos à l'appui de l'affichage de l'avis d'enquête en Mairie et en 6 autres emplacements.

L'avis d'enquête a également été publié par voie de presse dans 2 publications locales :

- "La Marseillaise", les 05 juin 2025 et 25 juin 2025
- "Var-matin", les 05 juin 2025 et 27 juin 2025

La publication de ces annonces légales a été faite dans les délais fixés à l'article R.123-11 du code de l'environnement (15 jours au moins avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci).

3.4 La visite des lieux

Accompagné de M. Richard Mariani, adjoint à l'urbanisme, je me suis rendu le 8 avril 2025 sur le site d'implantation du projet "Thèmes". Cette visite m'a permis d'une part de mieux appréhender les divers impacts traités dans le dossier, en particulier la végétation, la topographie, les accès au site et le ruissellement induit par le parc existant.

3.5 Le déroulement de l'enquête publique

Conformément à l'arrêté du maire, l'enquête s'est déroulée du 23 juin 2025 au 25 juillet 2025 inclus, soit sur une durée de 33 jours consécutifs.

A l'ouverture de l'enquête, le commissaire enquêteur a vérifié la complétude du dossier d'enquête, coté et paraphé le registre d'enquête, paraphé les pièces constitutives du dossier.

Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Besse-sur-Issole. La consultation des pièces du dossier a pu se faire aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux de la mairie.

Le dossier d'enquête était également consultable sur le site internet de la mairie <https://www.besse-sur-issole.fr>

Le public avait la possibilité de formuler ses observations et propositions sur le registre papier mis à sa disposition, par courrier adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête ainsi que par voie électronique à l'adresse de messagerie dédiée indiquée à la fois sur l'arrêté municipal, l'avis d'enquête et sur les annonces légales : urbanisme.besse@orange.fr

Les observations adressées par courriel et courrier au commissaire enquêteur ont été annexées dans les meilleurs délais aux trois registres d'enquête et publiés sur internet.

Le commissaire enquêteur a effectué 5 permanences pour renseigner le public et recevoir ses observations :

- le lundi 23 juin 2025 de 8H30 à 12H (ouverture de l'enquête),
- le mercredi 02 juillet 2025 de 8H30 à 12H
- le jeudi 10 juillet 2025 de 13H30 à 17H30
- le mercredi 16 juillet 2025 de 08H30 à 12H

- le vendredi 25 juillet 2025 de 13H30 à 16H30 (clôture de l'enquête).

L'enquête s'est déroulée sans incident et dans de bonnes conditions, le secrétariat de mairie ayant mis à la disposition du public et du commissaire enquêteur un cadre matériel adapté à la circonstance. Les entretiens se sont déroulés en toute confidentialité, en l'absence de tierce personne.

Tous les entretiens avec le commissaire enquêteur se sont déroulés dans le calme et la sérénité, aucun incident ni perturbation n'est à déplorer. Aucune pétition n'a été portée à sa connaissance.

3.6 La clôture de l'enquête publique

L'enquête publique a été clôturée le 25 juillet 2025. Les trois registres d'enquête déclarés clos et le dossier d'enquête ont été remis au commissaire enquêteur qui les a conservés en vue de la rédaction du procès-verbal de synthèse des observations, du rapport d'enquête, des conclusions et avis.

Aucune observation n'a été exprimée après le jour et l'heure de clôture de l'enquête.

3.7 Les Contacts

Le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile de consulter dans le cadre de l'enquête.

3.8 Le procès-verbal de synthèse des observations et les réponses de la commune

Le commissaire enquêteur a adressé par courriel à M. le maire de Besse-sur-Issole, le procès-verbal (PV) de synthèse des observations le 30 juillet 2025, dans le délai fixé par l'article R.123-18 de code de l'environnement.

Conformément au même article du code de l'environnement, la commune a produit le 08 août 2025 ses appréciations en réponse aux observations du public, dans les délais impartis.

Ces réponses sont reportées dans le présent rapport d'enquête au droit des observations correspondantes classées par thème chapitre.

La commune a pris bonne note des remarques du commissaire enquêteur formulées dans le PV de synthèse.

CHAPITRE 4 L'ANALYSE DU DOSSIER, DES AVIS ET DES OBSERVATIONS

4.1 La composition du dossier d'enquête

Le dossier mis à la disposition du public comportait les pièces suivantes :

DOSSIER 1 / pièces administratives, comprenant :

1. Fiche rappel des textes et de la procédure administrative de la déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU

2. Délibération valant déclaration d'intention de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (N° 49-24 du 12 septembre 2024)
3. Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques (PV du 28 avril 2025 + feuille de présence)
4. Avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale (N) MRAe 001849/A PP
5. Arrêté d'ouverture d'enquête publique du maire De Besse-sur-Issole (n° URB 02-2025 du 02 juin 2025)
6. Avis d'enquête publique
7. Parutions dans la presse locale (Marseillaise et Var-matin)
8. Rapport de constatation de l'affichage de l'avis d'enquête

DOSSIER 2 / dossier de déclaration de projet

1. Présentation du projet (8 pages)
2. Justification de l'intérêt général (21 pages)

DOSSIER 3 / dossier de mise en compatibilité du PLU comprenant :

1. Rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU (150 pages), dont état initial de l'environnement (97 pages), justification des dispositions de la MEC (29 pages), évaluation environnementale de la MEC (13 pages) et résumé non technique (6 pages)
2. Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur la zone Npv Thèmes (4 pages)
3. Règlement (extrait 6 pages) articles Npv.1 à Npv.16
4. Plan de zonage (partie sud- échelle 1/5000)

Toutes ces documents ont été consultables en mairie et sur le site internet de la mairie.

4.2 Analyse du dossier

Le dossier comprend toutes les pièces prévues aux articles L153-54 et R 151-3 du code de l'urbanisme. Sur la forme, sont présents les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L. 122-1 et R. 122-5 du code de l'environnement.

La partie environnement est de très bonne qualité. Elle reprend manifestement les éléments détaillés et conséquents de l'étude d'impact qui sera produite à l'appui d'une prochaine procédure (enquête publique relative aux demandes de permis de construire et de défrichement). On peut saluer en particulier l'expertise écologique d'ECOTER et l'étude forestière réalisée par Alcina. De même l'étude spécifique "aléa feu de forêt" va conforter la défendabilité de l'OAP face à ce risque majeur.

La justification de l'intérêt général du projet traite essentiellement de considérations

énergétiques depuis le niveau mondial jusqu'au niveau régional. La communauté de communes s'est elle aussi engagée avec des objectifs quantitatifs ambitieux de production d'énergie renouvelable. Mais rien n'est dit de l'échelon local si ce n'est que le projet pourra créer des emplois et avoir des retombées financières pour la commune. En contrepartie sont en jeu sur la commune 30 ha d'espaces naturels forestiers, réservoirs de biodiversité, ainsi considérés dans le code de l'environnement (Art.L110-1-I et II) :

Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation.

Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

Cette dimension n'est pas prise en compte dans le document "justification de l'intérêt général".

Erreur matérielle à corriger : supprimer toute mention d'un STETAL dans le document Règlement de la MEC du PLU

4.3 Avis des Personnes Publiques

La consultation habituelle des Personnes Publiques Associées (PPA) est remplacée dans la procédure par une simple réunion d'examen conjoint à laquelle des Personnes Publiques sont invitées (article L 153-54-2° du code de l'urbanisme).

La mairie a organisé le 28 avril 2025 la réunion d'examen conjoint du dossier de projet "Thèmes" emportant mise en compatibilité du PLU. Autour du maire de Besse-sur-Issole et son équipe étaient présents les maires de Puget-ville, Carnoules et Sainte-Anastasie, ainsi que des représentants de l'Etat (DDTM) et de la communauté de communes Cœur du Var.

Sur la question de l'implantation de parcs photovoltaïques en espaces naturels deux maires le déplorent et tous les participants s'accordent sur le bien-fondé de privilégier les espaces artificialisés. Ils reconnaissent cependant que ces derniers sont très peu nombreux dans le Var. Le représentant de la Communauté de communes Cœur du Var dit que le projet Thèmes bien que situé dans un réservoir de biodiversité n'est pas incompatible avec le SCOT dans la mesure où il ne peut être réalisé ailleurs et qu'il n'a pas d'incidence significative sur le fonctionnement écologique des milieux.

Dans un registre plus technique, la DDTM demande que sur la base des études réalisées le projet d'OAP soit complété par les principes suivants : prise en compte des composantes écologiques du site, accès et desserte, prise en compte du risque incendie. Le règlement devra être également complété sur la base des préconisations du SDIS (articles Npv 4 et Npv 13)

Le maire de Carnoules s'interroge sur la problématique du ruissellement induit par le parc. En réponse, le ruissellement est intégré dans la conception du projet (noues hydrauliques).

4.4 MRAe PACA

Sollicitée 10 mars 2025 par la commune de Besse-sur-Issole pour avis sur le projet de mise en

compatibilité par déclaration de projet de son plan local d'urbanisme du PLU, la MRAe n'a pas émis d'avis dans le délai de 3 mois prévu à l'article R 104-25 du code de l'urbanisme. Elle a adressé à la commune une information relative à l'absence d'observations émises dans le délai réglementaire (N°MRAe 001849/A PP).

4.5 La contribution publique

4.5.1 Généralités

Les observations du public font l'objet d'un classement thématique. Pour chacune d'elle apparaît le libellé de la question, la réponse de la commune et l'avis du commissaire enquêteur.

On distingue deux genres d'observations :

- Les observations, au nombre de 4, exprimées oralement au commissaire enquêteur à l'occasion de ses premières permanences. Elles émanent de personnes habitant au voisinage immédiat du site de Thèmes et par conséquent directement concernées par le projet. Une personne se déclare favorable au projet et une autre défavorable. Leurs questions ponctuelles ont été retranscrites par le commissaire enquêteur et sont incluses dans la liste thématique.
- Par la suite, dans le dernier tiers du temps de l'enquête, une série de 21 observations, toutes défavorables au projet ont été exprimées et adressées sous forme de courriel sur le site de l'enquête (19) ou consignées sur le registre d'enquête (2).

Elles manifestent leur opposition en rappelant la priorité d'installer des panneaux photovoltaïques au-dessus des surfaces déjà artificialisées et en déclarant le projet :

- catastrophe écologique, erreur historique, en contradiction avec ses objectifs ;
- destructeur d'une zone boisée en plein cœur d'un réservoir de biodiversité
- allant provoquer une altération profonde des sols, une perturbation du cycle de l'eau, un déséquilibre irréversible de l'écosystème, la disparition d'habitats pour de multiples espèces,
- cause de l'augmentation du risque incendie, d'un mitage paysager, une offense directe à la beauté naturelle de Besse-sur-Issole.

En complément sont posées des questions ponctuelles, reprises dans la liste thématique.

4.5.2 Liste thématique

Thème 1 – Contestation de l'intérêt général du projet

Q1 - L'opérateur Engie Green a-t-il fait la preuve qu'il n'existe pas de site avec un impact moindre ?

Réponse de la commune

Le choix du site relève d'une approche multicritères (topographie, exposition, possibilités de raccordement, contraintes paysagères et environnementales, etc....) qui a notamment été exposée dans le document de définition des périmètres d'accélération des énergies

renouvelables élaboré en déclinaison de la loi du 10 mars 2023 (loi APER) et qui a fait l'objet d'une large concertation publique avant d'être approuvé à l'unanimité par le Conseil Municipal de Besse sur Issole le 14 décembre 2023. La justification du choix du site sera également développée dans l'étude d'impact du projet.

Avis CE

Le but du projet est de faire fonctionner un parc photovoltaïque d'ampleur suffisante pour atteindre les objectifs fixés localement en matière de production d'énergie renouvelable. On peut ou non être en accord avec ces objectifs, mais ils s'imposent à la commune. Je partage l'avis de la commune sur le fait qu'aujourd'hui l'approche multicritères conduit au choix du site de Thèmes pour réaliser le projet. Pour autant on ne peut occulter le fait qu'en contrepartie on va porter atteinte à des espaces naturels qui eux aussi présentent un intérêt général. Dans le cas présent on ne peut donc que chercher à limiter le plus possible l'impact du projet industriel sur le site naturel. Au-delà il conviendra de faire progresser la faisabilité d'autres options comme l'agrivoltaïsme pour le photovoltaïque au sol et le photovoltaïque en toiture.

Q2 - La France étant largement en surcapacité électrique, quelle est l'utilité de cette production supplémentaire ?

Réponse de la commune

Les objectifs de production et de diversification énergétique ont été fixés par différents documents cadres, à différentes échelles (échelle nationale, échelle régionale avec le SRADDET, échelle intercommunale avec le PCAET, etc. A l'échelle départementale, la production d'énergie renouvelable ne représente que 13% de la consommation électrique du Var (donnée 2021). A l'échelle de la Communauté de Communes Cœur du Var, l'autosuffisance en énergie renouvelable n'est que de 22% (donnée 2021).

La dernière révision du SRADDET approuvée le 3 juillet 2025 confirme les besoins en électricité d'origine photovoltaïque, avec un objectif de puissance issue des parcs au sol à 2 755 MW pour 2026, 2 850 MW pour 2030 et 12 778 MW pour 2050. Au 31/12/2024, le tableau de bord « STAT Info énergies » du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Ecologique affiche une puissance totale raccordée pour l'énergie solaire photovoltaïque en région PACA de 2 590 MW.

La puissance totale du parc de production photovoltaïque raccordée en PACA est donc inférieure à l'objectif fixé pour 2026, et encore plus pour l'objectif fixé à l'horizon 2050. Cet horizon temporel est aussi celui de l'objectif de neutralité carbone avec une couverture à 100% de la consommation par les énergies renouvelables.

Avis CE

Conforme à celui de la commune

Q3 - Ce nouveau projet est l'extension du parc déjà en fonction. Est-ce compatible avec la loi APER qui limite à 25 ha des parcs morcelés qui ne sont pas d'un même tenant ?

Réponse de la commune

Ce nouveau projet n'est pas une extension du parc déjà en fonction mais un nouveau projet, d'une superficie inférieure à 25 hectares donc compatible avec la loi APER.

Avis CE

Le projet dans sa présentation n'est pas lié au parc déjà en service.

Q4 - Tous les textes officiels français imposent d'exploiter en priorité les zones déjà anthropisées. Par ailleurs le CNPN, l'ADEME et d'autres institutions indiquent que les superficies en zones artificialisées sont suffisantes. Dans ces conditions comment l'implantation d'un parc dans 40 hectares de forêt saine peut-il relever d'une RIIPM ?

Réponse de la commune

La procédure de mise en compatibilité du PLU n'est pas tenue de démontrer que le projet relève d'une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM). Elle doit par contre faire la démonstration de l'intérêt général du projet. Cette justification a été développée dans le dossier d'enquête publique. La commune de Besse sur Issole ne dispose pas de zones artificialisées suffisantes pour permettre les objectifs de production énergétique de ce nouveau parc.

Avis CE

Conforme à celui de la commune. La référence à la RIIPM mentionnée au document « justification de l'intérêt général » (page 21 dernier alinéa) peut induire en erreur et mériterait d'être supprimée pour plus de clarté.

Thème 2 – Hydrologie

Q5 – L'exutoire au lieu-dit « Thèmes » étant obstrué en raison du ravinement dû au parc photovoltaïque existant, pourra-t-il être remis en état au frais du porteur de projet du futur parc ?

Q6 - Comment peut-on faire une enquête publique sur un 2^{ème} parc photovoltaïque alors que le 1^{er} parc n'est pas en règle au regard de la législation (absence de bassin de rétention des eaux de pluie)

Réponse de la commune à Q5 et Q6

Les référentiels de la MISEN (Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature) du Var étant postérieurs à la conception et à la mise en service du parc solaire existant (07/11/2013), il n'y a pas de manquement à une obligation réglementaire. La remise en état de dégâts occasionnés par le parc solaire en service relève d'une relation de droit privé entre l'exploitant du parc et Mr Zattera.

Avis CE

Conforme à celui de la commune. Je n'ai pas trouvé d'obligation de création bassin de rétention dans le dossier permis de construire du parc photovoltaïque « les Narboussiers »

Q7 – Sera-t-il réalisé des bassins de rétention pour ce nouveau projet ?

Réponse de la commune

Le nouveau projet sera quant à lui soumis au référentiel de la MISEN du Var (dernière version en date d'avril 2022) et l'étude d'impact du projet prévoit la réalisation de volumes de rétention dimensionnés pour une pluie de période de retour 100 ans associés à un débit de rejet équivalent au débit biennal de l'état naturel.

Avis CE
Dont acte

Q8 – Demande de la conduite d'une étude « Loi sur l'eau » appréciant l'impact sur le domaine « Grand Thèmes » du ruissellement qui sera induit par l'ensemble des 2 parcs photovoltaïques.

Réponse de la commune

Un dossier « Loi sur l'Eau » sera bien élaboré et déposé pour instruction par la DDTM du Var. Les impacts cumulés seront effectivement analysés dans ce dossier, ainsi que dans l'étude d'impact du projet intégrée dans la procédure de demande de permis de construire.

Il est à noter que le nouveau projet se situe sur un autre bassin versant que celui du parc solaire existant : les eaux pluviales du projet retenu s'écoulent vers le Nord en direction de l'Issole (bassin versant de l'Argens), alors que les eaux pluviales du parc solaire existant s'écoulent vers le Sud et in fine rejoignent le Gapeau.

Avis CE

Les planches pages 21 et 23 du rapport de présentation indiquent la présence d'un ruissellement vers le sud. L'analyse de ce bassin versant devra être prise en compte dans l'étude « Loi sur l'eau ».

Q9 - En quoi consiste l'ouvrage hydraulique 0H2 ?

Réponse de la commune

L'ouvrage hydraulique dénommé 0H2 est constitué d'une buse bétonnée de diamètre 600 mm en bon état, rétablissant les écoulements sous la piste de Thèmes à l'aval de la source de Souroy. Sa capacité est évaluée à 1,1 m³/s.

Avis CE
Sans objet

Q10 – Est-il prévu un bassin de rétention des eaux de pluie au niveau de 0H2

Réponse de la commune

Pour compenser la partie de projet qui impactera les écoulements vers l'OH2, il est prévu un ouvrage de rétention d'environ 680 m³, implanté dans les emprises du projet.

Avis CE
Dont acte

Q11 - La source de Souroy (non mentionnée dans l'étude hydraulique) sera-t-elle impactée par le projet ?

Réponse de la commune

Les études spécifiques permettant d'évaluer l'impact du projet sur la source de Suroy seront

_fournies dans l'étude d'impact du projet. Le projet ne modifiera pas la topographie générale du secteur et donc la répartition des écoulements pluviaux en direction de la source. Les ouvrages de rétention permettront d'éviter l'accélération des écoulements en surface et permettront de rétablir l'infiltration des apports pluviaux dans le sol.

Avis CE

Avis conforme

Q12 - Les effets des eaux de pluie ne sont pas analysés (moins d'infiltration dans le sol vers la nappe, augmentation du ruissellement, impact sur le ruisseau Cocu)

Réponse de la commune

La présente enquête publique porte sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui résulte de cet intérêt général (articles L.300-6, L. 153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme). Elle ne porte pas sur le projet stricto sensu qui relève d'autres procédures également soumises à enquête publique (autorisation de défrichement, permis de construire, dossier loi sur l'eau) et dont les dossiers comporteront les études d'impact.

Avis CE

Pas d'avis en l'absence d'étude d'impact.

Q13 - La création du parc va générer un ruissellement vers le nord ce qui est contraire à l'orientation OF8 du SDAGE (limiter le ruissellement à la source) et le grand objectif G02 du PGRI. Le projet n'est donc pas compatible.

Réponse de la commune

La compatibilité du projet avec le SDAGE et le PGRI est développée en pages 128 et suivantes du rapport de présentation.

Avis CE

Les travaux d'imperméabilisation des sols et les terrassements sont prévus peu nombreux et il sera maintenu un sol végétalisé. A la suite du défrichement et du débroussaillage, une végétation herbacée reprendra peu à peu ses droits, limitant ainsi le ruissellement sur les surfaces. En outre, des bassins de rétention seront réalisés. Seule une étude d'impact pourra déterminer si un ruissellement résiduel parvient jusqu'à l'Issole.

Q14 - Le risque de pollution par le parc des réserves d'eau du territoire a-t-il été étudié ?

Réponse de la commune

Les précisions seront développées dans l'étude d'impact du projet.

Avis CE

Dont acte

Thème 3 – Aspects écologiques

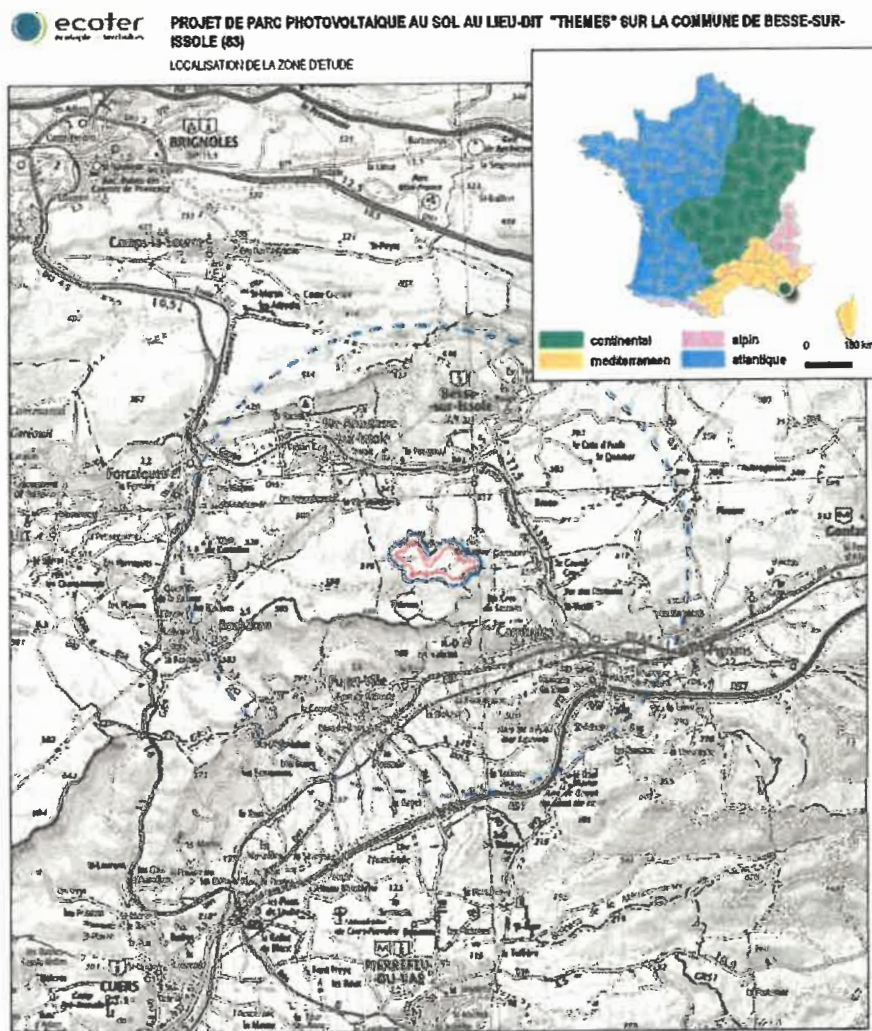
Q15 - Dans le vaste écosystème forestier concerné qui constitue un seul réservoir de biodiversité pourquoi l'aire d'étude se limite-t-elle au seul emplacement même du projet, en négligeant

notamment la zone forestière située au nord ?

Réponse de la commune

La page 11 du rapport de présentation synthétise sur extrait cartographique IGN les différentes aires d'études : aire d'étude éloignée (jusqu'à plus de 10 km), aire d'étude rapprochée (située dans un rayon de 5 km autour du projet), aire d'étude immédiate (70 hectares autour du projet). Ces aires d'études sont adaptées en fonction des thématiques (paysage, environnement naturel, hydrologie, etc...).

Concernant la biodiversité, les aires d'étude sont fournies en complément sur la figure cidessous.



Légende

Zones d'étude

 Zone d'étude éloignée (tampon 5 000 m)

Zone d'étude immédiate

Echelle : 1/100 000
0 1 000 2 000 m
Sources : ECOTER
Date de réalisation : 07-03-2022
Expert : K. OUGUILLE - ECOTER
Fond et licence : IGN 100

Avis CE

La ZNIEFF de « Barres et collines de Rochbaron à Carnoules » a une superficie de 1600 hectares. Cet espace est réputé très mal connu en ce qui concerne sa flore et sa végétation et peu connu

des naturalistes en ce qui concerne la faune. L'expertise écologique réalisée porte sur 70 hectares autour du projet soit plus du double de la superficie de ce dernier. On peut considérer que bénéficiant d'une très forte pression d'inventaire, la zone d'étude est suffisante pour déterminer les enjeux écologiques du projet.

Q16 - Les sources de Fontbelle et le ruisseau de Cocu constituent un corridor écologique qui ne sont pas pris en compte

Réponse de la commune

Les sources de Fontbelle et le ruisseau de Cocu sont situés dans l'aire d'étude éloignée au regard de la biodiversité. Des précisions sur leur prise en compte seront développées au travers de l'étude d'impact du projet, dans l'analyse des impacts du projet sur les fonctionnalités écologiques.

Avis CE
Dont acte

Q17 - Absence d'étude d'impact. Pourquoi ?

Réponse de la commune

La présente enquête publique porte sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui résulte de cet intérêt général (articles L.300-6, L. 153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme). Elle ne porte pas sur le projet stricto sensu qui relève d'autres procédures également soumises à enquête publique (autorisation de défrichement, permis de construire) et dont les dossiers comporteront les études d'impact.

Avis CE
Conforme à celui de la commune. L'absence d'étude d'impact dans le dossier ne permet pas d'apporter des réponses suffisamment étayées aux questions posées dans le cadre de cette enquête publique. Cela n'empêche pas de se prononcer sur le caractère d'intérêt général du projet.

Q18 - Insuffisance des prospections réalisées par ECOTER en particulier dans les sous-bois et en nombre de jours passés sur le terrain

Réponse de la commune

Un total de 56,5 jours et 15 nuits de prospection ont été réalisés par des techniciens spécialisés, à toutes les périodes de l'année et sur un périmètre d'étude de 70,4 hectares. Cette pression d'inventaire est largement supérieure aux recommandations de la DREAL (par compartiment, il est attendu une pression de 20 ha/jour-homme).

Avis CE
A mon sens, l'expertise écologique réalisée par le cabinet ECOTER est d'une grande qualité.

Q19 - Manque de précisions sur l'inventaire Chiroptères, la méthode employée et le résultat des activités d'écoute. De même n'est pas détaillée la pression de recherche de gîte.

Réponse de la commune

Les précisions seront développées dans l'étude d'impact du projet.

Avis CE

Dont acte

Q20 - Raisons de l'absence de demande de dérogation « espèces protégées » ?

Réponse de la commune

La demande de dérogation « espèces protégées » relève du projet stricto sensu et non de la déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU.

Avis CE

La dérogation « espèces protégées » est en lien avec la RIIPM. Cette qualification est mentionnée dans la Loi APER et son décret d'application n° 2023-1366 du 28 décembre 2023.

Thème 4 – Accès au site

Q21 – Quel sera l'accès au site ?

Réponse de la commune *L'accès au site pour la construction du projet de parc solaire se fera par la commune de Carnoules.*

Avis CE

Dont acte

Q22 - Des semi-remorques vont-ils emprunter la piste passant par le château de Forcalqueiret comme pour la construction du er parc ?

Réponse de la commune

Il n'est pas prévu d'emprunter la piste passant par le château de Forcalqueiret comme pour la construction du parc solaire existant.

Avis CE

Dont acte

Q23 – Demande de confirmation que l'accès pour la construction du futur parc ne se fera pas par le quartier de la Romane comme ce fut le cas pour le parc existant.

Réponse de la commune

Il n'est pas prévu d'emprunter le chemin traversant le quartier de la Romane

Avis CE

Dont acte

Thème 5 – Chantier

Q24 - Comment éviter que les travaux de terrassement détruisent de façon définitive l'humus du plateau qui risque de plus jamais se reconstituer même après le retour prévu à l'état naturel ?

Réponse de la commune

Les précisions seront développées dans l'étude d'impact du projet

Avis CE

Dont acte

Q25 - Impact du raccordement au poste source de Rocbaron à 6 km

Réponse de la commune

Le projet ne prévoit pas un raccordement au poste source de Rocbaron mais au poste source de Carnoules.

Avis CE

Dont acte

Thème 6 – Divers

Q26 - Le recours au STECAL n'est pas adapté au projet

Réponse de la commune

Le rapport de présentation n'évoque nullement la notion de Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) mais uniquement la notion de secteur Npv (page 117 et suivantes) au sein de la zone naturelle (comme il existe des secteurs Nrb, NCO, etc...). L'appellation « STECAL » ne figure que dans le règlement et est un héritage du PLU de 2018 qui avait identifié le premier périmètre Npv comme un STECAL. Cette coquille sémantique sera corrigée.

Avis CE

Erreur matérielle à corriger

Q27 - Est-il- prévu de verser à la société des chasseurs bessoise une subvention pour le 2^{ème} parc, comme cela a été fait pour le 1^{er} ?

Réponse de la commune

Il n'y a pas de lien contractuel entre la société des chasseurs bessoise et la société de projet qui détient le parc solaire existant. Les subventions reçues par la société de chasse ne relèvent pas de la décision du porteur de projet, mais des termes de la convention de chasse en forêt communale.

Avis CE

Sans objet

4.5.3 Remarques générales du commissaire enquêteur

Faute d'expression de sa part, il est difficile de déterminer dans quelle proportion le public adhère au projet porté par la commune. L'attitude générale habituelle consiste en effet à ne s'exprimer qu'en cas de désaccord.

La publicité sur le projet est ancienne. La concertation publique organisée en 2023 n'avait recueilli, comme toute contribution, que deux brefs courriels d'opposition de principe à l'implantation du parc photovoltaïque sur le plateau de « Thèmes ».

Pour la présente enquête publique, on note les avis défavorables d'une vingtaine de personnes, qui dans l'ensemble avancent les mêmes arguments généraux. Deux contributions sont cependant plus approfondies, posant questions précises auxquelles, pour certaines, seules des études d'impact pourront apporter des éléments de réponse.

4.6 Recommandation du commissaire enquêteur

Le document « justification de l'intérêt général » est à mon sens incomplet car il ne présente pas l'intérêt général à l'échelle de la commune

Ainsi je recommande que soit rajouté au document un paragraphe 2.7 intitulé « A l'ECHELLE DE LA COMMUNE DE BESSE-SUR-ISSOLE » centré sur le projet lui-même et qui pourrait aborder les domaines suivants :

- L'apport du projet à l'atteinte des objectifs énergétiques définis aux niveaux supérieurs ;
- Les incidences sur la valeur économique de la forêt ainsi que sur la biodiversité qui ont été le plus possible réduites
- L'importance du projet (retombées financières, emploi) dans la perspective de l'aménagement du village
- Eventuellement les axes d'effort pour développer les autres options photovoltaïques (en toiture, agrivoltaïsme)

CHAPITRE 5 CONCLUSION GENERALE DU RAPPORT

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté d'organisation pris par M. le maire de Besse-sur-Issole. L'information du public sur les modalités d'organisation a été effectuée dans des conditions réglementaires. Les personnes intéressées ont pu consulter le dossier en mairie pendant l'enquête aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public ainsi que sur le site internet de la mairie.

Le projet a reçu une publicité locale suffisante.

Toutes les personnes qui l'ont souhaité, ont pu consigner leurs observations sur le registre mis à leur disposition, adresser un courrier au commissaire enquêteur, ou encore transmettre leurs observations par voie électronique à l'adresse de messagerie créée par la mairie à cet effet.

Les règles de forme et de publication de l'enquête, de mise à la disposition du public et de tenue des dossiers et des registres d'enquête, d'ouverture et de clôture des registres d'enquête, de recueil des remarques du public, d'observation des délais de la période d'enquête, ont été scrupuleusement respectés. Les permanences du commissaire enquêteur en mairie de Besse-sur-Issole ont été conformes aux heures et jours prescrits.

M. le Maire, l'adjoint à l'urbanisme et le personnel de la mairie ont fait preuve d'une grande disponibilité à mon égard.

Au terme de ce rapport, je dispose d'une base suffisante d'éléments pour élaborer des conclusions et fonder mon avis qui font l'objet d'une partie séparée intitulée "conclusions et avis motivé", indissociable du présent rapport.

Lc 21 août 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a surname, likely belonging to the official responsible for the report.